

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/013588**  
n°de gestion : **2002D02533**  
n°SIREN : **398 384 198 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 21/06/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

"RSM CCI CONSEILS" COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE DE  
CONTROLE D'INFORMATION ET DE CONSEILS société d'exercice libéral par actions  
simplifiée

2 BIS rue Tete d or 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**acte (2 exemplaires)**  
**projet (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**fusion absorption**

**PROJET DE FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE ARTUS PAR LA SOCIETE RSM CCI CONSEILS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **la société RSM CCI CONSEILS « COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE DE CONTROLE D'INFORMATION ET DE CONSEILS »**,  
Société d'exercice libérale par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est 2 bis, rue Tête d'Or – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 384 198,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 11 juin 2007.

Ci-après dénommée « RSM CCI CONSEILS » ou  
« la société absorbante »,  
D'UNE PART,

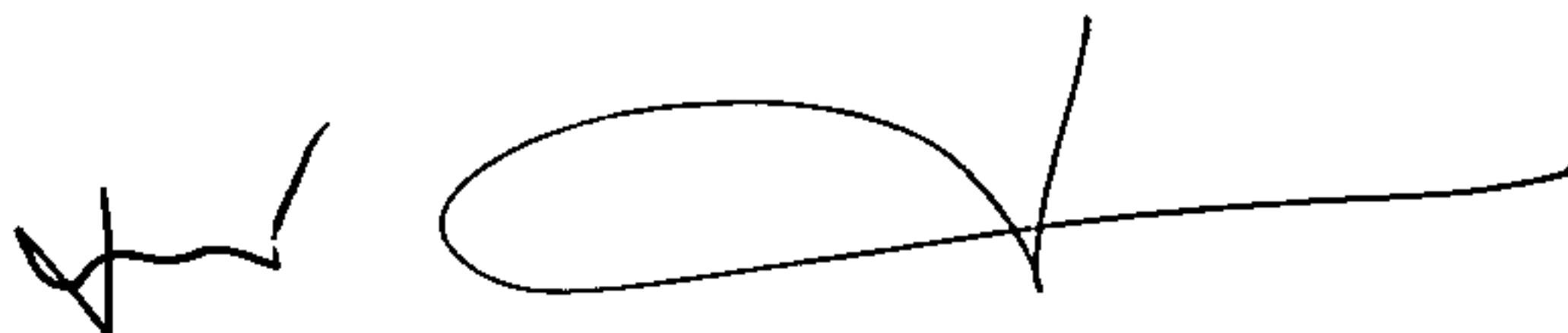
**ET :**

- **la société ARTUS**,  
société anonyme au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 2 bis, rue Tête d'Or – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 928 666,

représentée par un administrateur, Monsieur Jean Louis FOUBERT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 11 juin 2007.

Ci-après dénommée « ARTUS » ou  
« la société absorbée »,  
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

#### 1. Société RSM CCI CONSEILS (Société absorbante)

La société RSM CCI CONSEILS initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 20 septembre 1994, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance suivant décision des associés en date du 15 mars 1995. Puis, elle a adopté le système moniste à conseil d'administration aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 11 mars 2002.

Elle a été transformée en société d'exercice libérale par actions simplifiée en date du 10 juin 2002.

La société RSM CCI CONSEILS a pour objet, en France et à l'étranger :

l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7° alinéa de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, soit jusqu'au 22 septembre 2093.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la somme de 1 600 000 €, divisé en 100 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie. Préalablement à la réalisation définitive de la présente opération de fusion, le capital social sera porté de 1.600.000 € à 1.616.000 € par la création de 1.000 actions de 16 euros de nominal, assorties d'une prime d'émission de 34 €, par voie d'un apport en numéraire.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

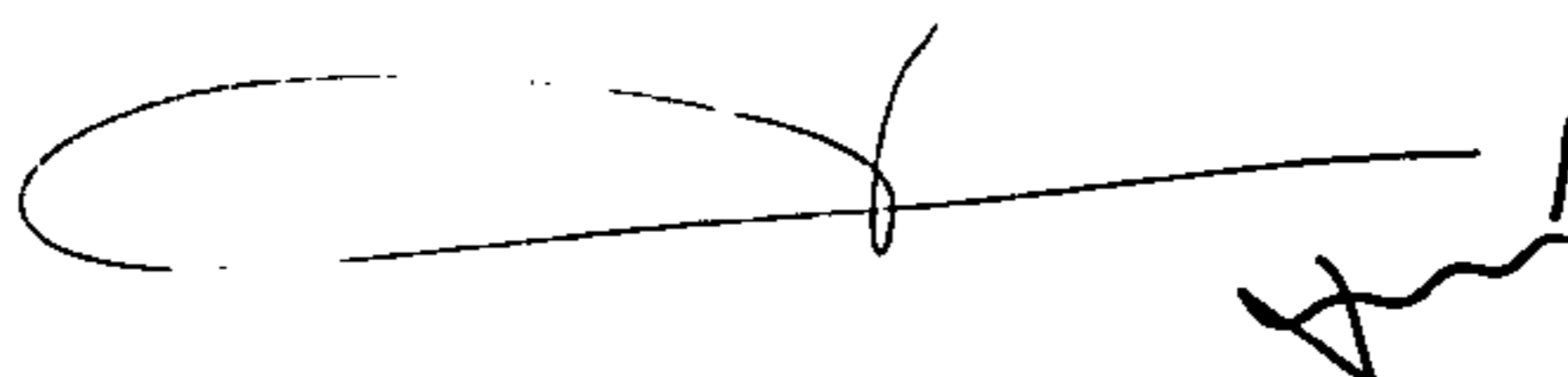
#### 2. Société ARTUS (société absorbée)

La société ARTUS a été immatriculée le 8 janvier 1991.

La société a été constituée sous forme de SARL et transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 1995.

La société ARTUS est une société anonyme qui a pour objet :

- l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes,
- l'exercice de la profession d'expert-comptable.



La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni sociétés civiles, à l'exclusion de celles ayant pour objet de faciliter l'exercice professionnel et libéral de leurs membres.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, soit jusqu'au 8 janvier 2090.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la somme de 200 000 €, divisé en 25 000 actions de 8 € chacune, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

### **3. Liens en capital**

La société RSM CCI CONSEILS ne détient aucune participation dans le capital de la société ARTUS. La société ARTUS ne détient aucune participation dans le capital de la société RSM CCI CONSEILS.

Toutefois, le capital social de ces deux sociétés est détenu directement et majoritairement par la même société mère, la société CCI PARTICIPATIONS.

### **4. Dirigeants communs**

Monsieur Alain ROUX, Président Directeur Général de la société ARTUS, est également administrateur et directeur général de la société RSM CCI CONSEILS.

Messieurs Albert SERVAN, Jean-Louis FOUBERT et Marcel LAROSE, administrateur de la société ARTUS, sont également administrateurs et directeurs généraux de la société RSM CCI CONSEILS.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

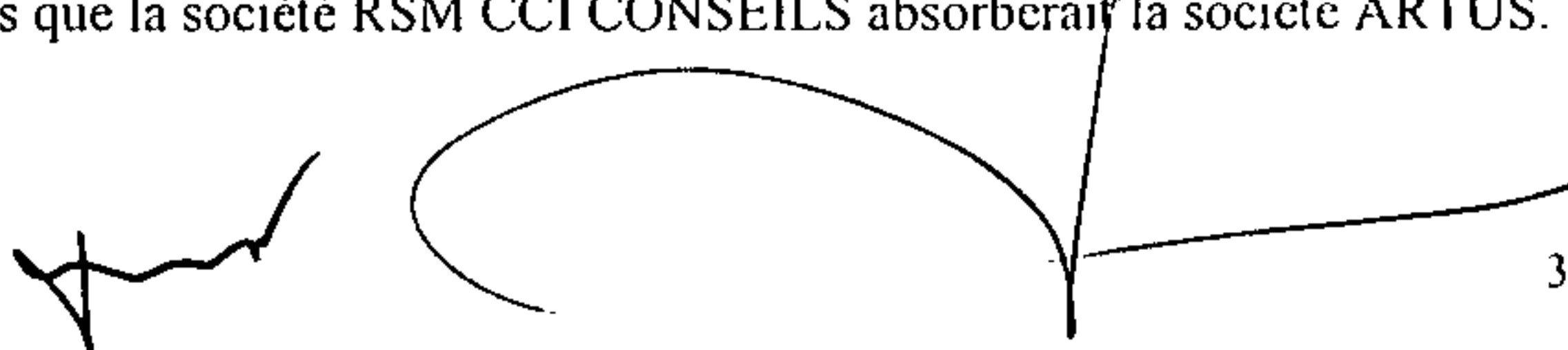
Les sociétés ARTUS et RSM CCI CONSEILS appartiennent toutes deux au même groupe de sociétés, le groupe CCI PARTICIPATIONS.

Les sociétés ARTUS et RSM CCI CONSEILS exercent une activité similaire d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Ainsi, dans le cadre d'un plan global de simplification et de rationalisation du groupe, il est apparu souhaitable aux dirigeants de procéder à la fusion de leurs sociétés afin notamment de réduire les coûts d'ordre juridique et comptable et d'alléger les structures.

Les dirigeants de ces deux sociétés ont jugé préférable de faire absorber ARTUS par RSM CCI CONSEILS, celle-ci étant la société la mieux positionnée sur le marché.

C'est pour ces principales raisons que la société RSM CCI CONSEILS absorberait la société ARTUS.



3

Par ailleurs, il est précisé que cette fusion serait effectuée à l'issue de l'absorption par la société ARTUS de la société ARIES, sa filiale dont elle détient ce jour 100% du capital social et des droits de vote.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés à la date du 31 décembre 2006 (date de clôture du dernier exercice social).

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 de la société RSM CCI CONSEILS ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés du 11 juin 2007.

Les comptes de la société ARTUS ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 11 juin 2007.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Il est rappelé que la fusion intervient alors que les deux sociétés concernées appartiennent au même groupe.

Cette opération s'analyse comme une opération de restructuration interne au groupe.

Conformément au règlement 2004-01 du Comité de la réglementation comptable en date du 4 mai 2004, les éléments d'actif et de passif apportés, par absorption de la société ARTUS par la société RSM CCI CONSEILS, ont été retenus pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de la société ARTUS, arrêtés au 31 décembre 2006 (date de clôture du dernier exercice social).

La fusion prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

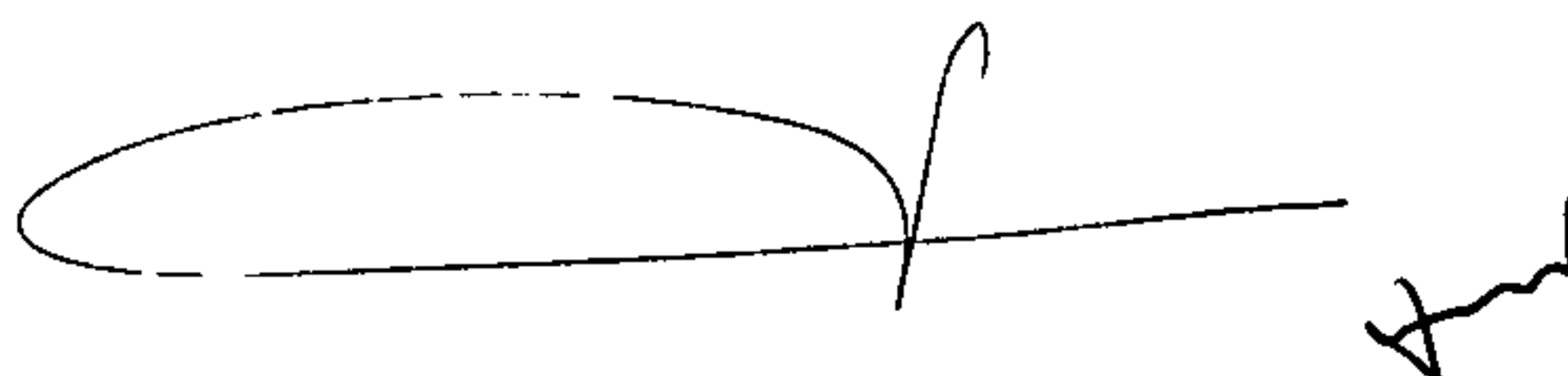
### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société ARTUS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société RSM CCI CONSEILS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ARTUS sera dévolu à la société RSM CCI CONSEILS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La présente fusion est soumise au régime juridique des fusions prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce, et la date d'effet retenue par les parties, tant sur le plan comptable que fiscal et ce, conformément aux prescriptions de la documentation administrative en date du 1<sup>er</sup> novembre 1995 publiée sous les références 4-I-123 § 1 et suivants, est le 1<sup>er</sup> janvier 2007.



## II - Apport de la société ARTUS

Pour répondre aux exigences de la réglementation fiscale applicable, et compte tenu de l'application aux éléments d'actifs immobilisés de la valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement N° 2004-01 du 4 mai 2004, il est rappelé que les apports de biens doivent faire apparaître leur valeur comptable brute, les amortissements et/ou provisions pratiqués, ainsi que leur valeur comptable nette.

Les éléments d'actif et de passif mentionnés ci-après résultent des comptes sociaux de la société ARTUS établis au 31 décembre 2006, après prise en compte :

- de la fusion par voie d'absorption de la société ARIES par la société ARTUS à réaliser préalablement à la présente fusion ;
- du mali technique de fusion d'un montant de 270.720 Euros constaté à l'occasion de la fusion par voie d'absorption de la société ARIES par la société ARTUS, intervenue préalablement à la fusion, objet des présentes ;
- de la neutralisation des opérations réciproques réalisées entre les sociétés ARTUS et ARIES.

### A) Actif apporté

1 – Actif immobilisé, à savoir :

	Brut	Amort/prov.	Net
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
- les éléments du fonds de commerce dont la société est propriétaire comprenant notamment : . le nom commercial et par suite le droit de se dire successeur de la société ARTUS et de prendre toute dénomination utilisée antérieurement par ladite société, . le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société ARTUS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, . les dossiers, archives et pièces comptables, et généralement tous objets de nature mobilière en dépendant	218 025€	205 852 €	12 173 €
- le mali technique de fusion	270.720 €		270.720 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
- Autres immobilisations corporelles	36.074 €	35 187 €	887 €
<u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	228 €		228 €
<b>Total</b>	<b>525 047 €</b>	<b>241 039 €</b>	<b>284 008 €</b>

2 – Actif circulant, à savoir :

	Brut	Amort/prov.	Net
<u>Créances</u>			
- stocks	8 680 €		8 680 €
Clients et comptes rattachés	590 736 €	53 272 €	537 464 €
- Autres créances	819 354 €		819 354 €
<u>Divers</u>			
- Disponibilités	63 618 €		63 618 €
<b>Total</b>	<b>1 482 388 €</b>	<b>53 272 €</b>	<b>1 429 116 €</b>

3 – Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance	3 528 €		3 528 €
<b>Total</b>	<b>3 528 €</b>		<b>3 528 €</b>

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF de la société  
ARTUS dont la transmission à la société RSM CCI CONSEILS  
est prévue est égal à ..... 1 716 652 €**

B) Passif pris en charge

<u>Provisions pour risques et charges</u>	
- Provisions pour risques	50 535 €
<u>Dettes</u>	
- Emprunts et dettes financières divers	54 193 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	338 489 €
- Dettes fiscales et sociales	218 714 €
- Autres dettes	58 567 €
<u>Compte de régularisation</u>	
- produits constatés d'avance	81 303 €
<b>Total</b>	<b>801 801 €</b>

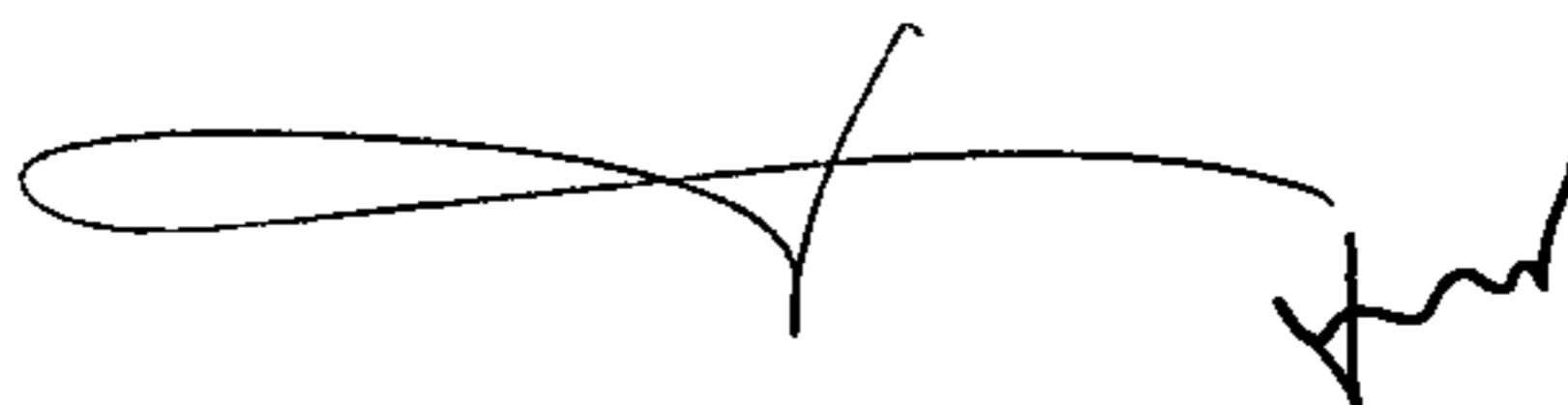
**LE MONTANT TOTAL DU PASSIF de la société  
ARTUS dont la transmission à la société RSM CCI CONSEILS  
est prévue est égal à ..... 801 801 €**

C) Actif net apporté

L'actif net apporté par la société ARTUS à la société RSM CCI CONSEILS s'élève donc à :

- Total de l'actif ..... 1 716 652 €  
- Total du passif ..... 801 801 €

**soit un actif net apporté de ..... 914 851 €**



Le montant des éléments d'actif et de passif a été déterminé après prise en compte de l'opération de fusion absorption de la société ARIES par la société ARTUS et des opérations réciproques réalisées entre ces deux sociétés.

### **III - Détermination du rapport d'échange**

#### **1) Valorisation de la société RSM CCI CONSEILS (absorbante) :**

Les éléments d'actif et de passif de la société absorbante sont retenus pour leur valeur réelle qui correspond à leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006, corrigés d'un montant de 3.045.239 € correspondant à la revalorisation du fonds de commerce inscrit à l'actif pour une valeur comptable de 2.591.633 €.

Cette évaluation du fonds de commerce a été arrêtée, en cohérence avec la méthode de valorisation retenue dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2006 (évoquée dans le présent préambule), sur la base d'un montant correspondant à 75% du chiffre d'affaires générés par la société (honoraires) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 (soit 5.636.872 € après prorata).

Après application de la présente méthode, la valorisation de la société RSM CCI CONSEILS correspondant au montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2006, et après prise en compte de la réévaluation du fonds de commerce ressort à 5.044.140 € arrondie globalement à 5.000.000 €.

**VALEUR DE LA SOCIETE RSM CCI CONSEILS = 5.000.000 €**

Etant rappelé que cette valorisation est établie avant l'augmentation de capital évoquée en préambule qui doit être réalisée sur la base de cette même valorisation de telle façon que la valeur par action n'en sera pas affectée.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### **2) Valorisation de la société ARTUS (absorbée) :**

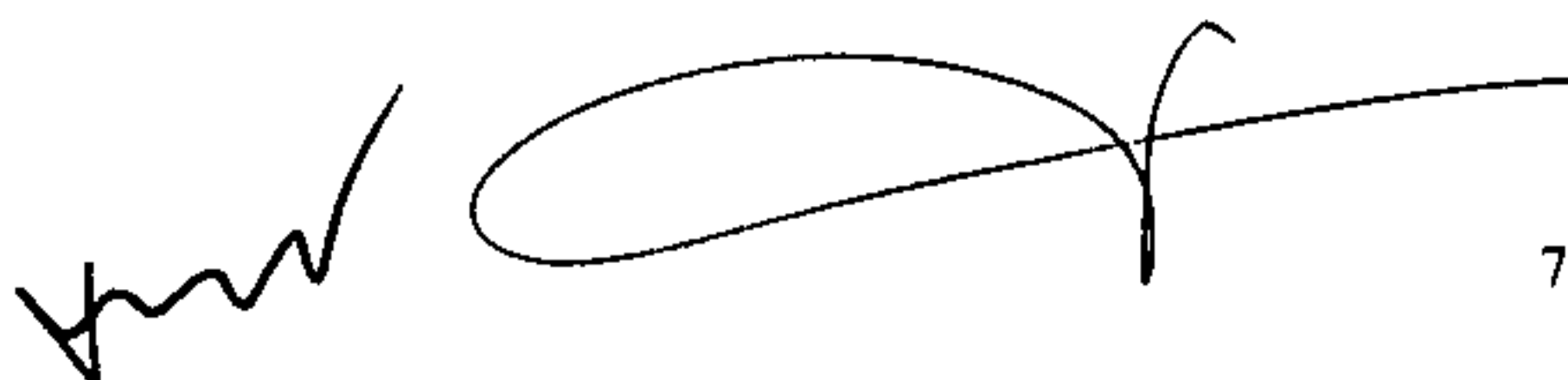
Les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont retenus pour leur valeur réelle qui correspond à leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006 après prise en compte de la fusion par voie d'absorption de la société ARIES par la société ARTUS et corrigée de la valorisation globale des actifs incorporels relatifs à la branche d'activité ARTUS (estimés à 21.576 €) d'une part, et à la branche d'activité ARIES (estimés à 1.221.329 €) déterminée sur la base des méthodes de valorisation suivantes :

La valeur réelle de la branche d'activité ARTUS a été arrêtée sur la base d'un montant égal à 80% du chiffre d'affaires généré au 31 décembre 2006 par cette activité sur les missions de commissariat ainsi que les missions juridiques et sociales (hors groupe) (soit 21.576 € après application du prorata).

Cette évaluation a été arrêtée en cohérence avec la méthode de valorisation des titres ARTUS telle qu'elle a été retenue pour la détermination de la provision pour dépréciation constatée sur lesdits titres dans les comptes sociaux de CCI PARTICIPATIONS au 31 décembre 2006.

La valeur réelle de la branche d'activité ARIES a été arrêtée sur la base d'un montant égal à :

- 60% du chiffre d'affaires estimé au 31 décembre 2007 sur le client Mondial Tissu (soit 162.000 € après prorata) ;



- Et à 80% du chiffre d'affaires généré au 31 décembre 2006 par cette activité sur les autres clients de la branche ARIES (soit 302.946 € après prorata).

Après application de cette méthode, la valorisation de la branche d'activité ARIES ressort à 1.221.329 € (pour une valeur nette comptable de 1.027.098 €).

En conséquence, la valorisation de la société ARTUS correspondant au montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2006 après prise en compte de l'absorption de la société ARIES (filiale à 100%) et de la revalorisation globale de ses actifs incorporels ressort à 1.118.483 euros arrondie à 1.117.000 euros.

**VALEUR DE LA SOCIETE ARTUS = 1.117.000 euros**

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Compte tenu des méthodes de valorisation retenues :

Valeur d'une action de la société RSM CCI CONSEILS :

5 000 000 € / 100 000 actions = 50,00 € (pour une valeur nominale de 16 €)

Valeur d'une action de la société ARTUS :

1 117 000 € / 25 000 actions = 44,68 € (pour une valeur nominale de 8 €)

RAPPORT D'ECHANGE :

$$\frac{1 \text{ action ARTUS}}{1 \text{ action RSM CCI CONSEILS}} = \frac{44,68 \text{ €}}{50,00 \text{ €}} = 0,8936 \text{ €}$$

Le rapport d'échange est ainsi arrêté à 0,8936 action de la société RSM CCI CONSEILS pour 1 action de la société ARTUS.

**IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ARTUS à la société RSM CCI CONSEILS s'élève à 914.851 €.

En rémunération de cet apport net, 22.340 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société RSM CCI CONSEILS à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 357.440 €.

Les 22.340 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment à titre de retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.



## **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports .....	914.851 €
- Valeur nominale des actions créées.....	357.440 €
	=====
Prime de fusion.....	557.411 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société RSM CCI CONSEILS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

## **VI - Propriété - Jouissance**

La société RSM CCI CONSEILS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ARTUS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société RSM CCI CONSEILS.

Les comptes de la société ARTUS afférents à cette période, seront remis à la société RSM CCI CONSEILS par le Président Directeur Général de la société ARTUS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

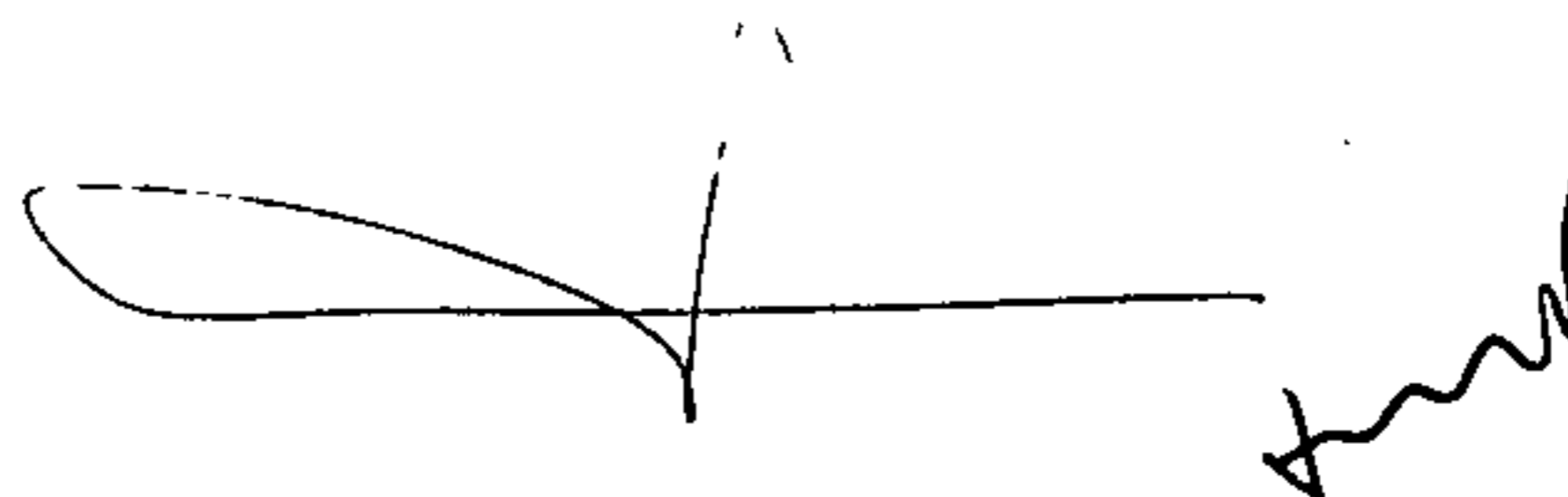
A/ La société RSM CCI CONSEILS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ARTUS, pour quelque cause que ce soit, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ARTUS à la date du 31 décembre 2006, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société RSM CCI CONSEILS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a series of wavy, vertical strokes.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société RSM CCI CONSEILS aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société RSM CCI CONSEILS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société RSM CCI CONSEILS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société RSM CCI CONSEILS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ARTUS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Le cas échéant, conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, y compris les salariés de la société ARIES qui seront transférés à la société ARTUS du fait de la fusion-absorption préalable de la société ARIES par la société ARTUS, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (**Annexe 1**).

La société RSM CCI CONSEILS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante reprend à son compte et s'engage à respecter tous engagements souscrits par la société absorbée et auxquels celle-ci est tenue du fait des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif auxquelles elle aurait, le cas échéant, participé antérieurement.

## **III - Pour ces apports, la société ARTUS prend les engagements ci-après :**

A/ La société ARTUS s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ARTUS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets de la présente fusion, en



dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société RSM CCI CONSEILS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la présente fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société RSM CCI CONSEILS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société RSM CCI CONSEILS aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire son meilleur effort pour permettre à la société RSM CCI CONSEILS d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats accordés à la société ARTUS.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion-absorption préalable de la société ARIES par la société ARTUS ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ARTUS (absorbée), du présent projet de fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société RSM CCI CONSEILS (absorbante) et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ARTUS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RSM CCI CONSEILS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société RSM CCI CONSEILS de la totalité de l'actif et du passif de la société ARTUS.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous



l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société RSM CCI CONSEILS ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les autres biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de ceux qui figurent, le cas échéant, sur l'état des inscriptions joint en **Annexe 2**, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation ;

- Que tous les livres de comptabilité de la société absorbée ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ARTUS s'oblige à remettre et à livrer à la société RSM CCI CONSEILS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 3 août 2000 publiée au BODGI 4 I-2-00, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

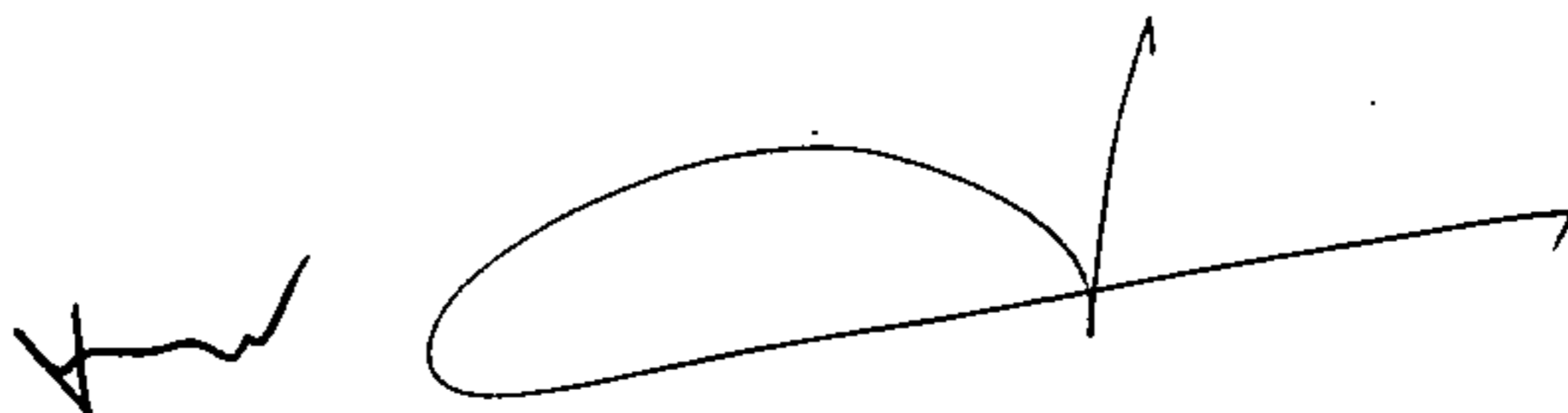
### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la formalité donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.



## B/ Impôt sur les sociétés

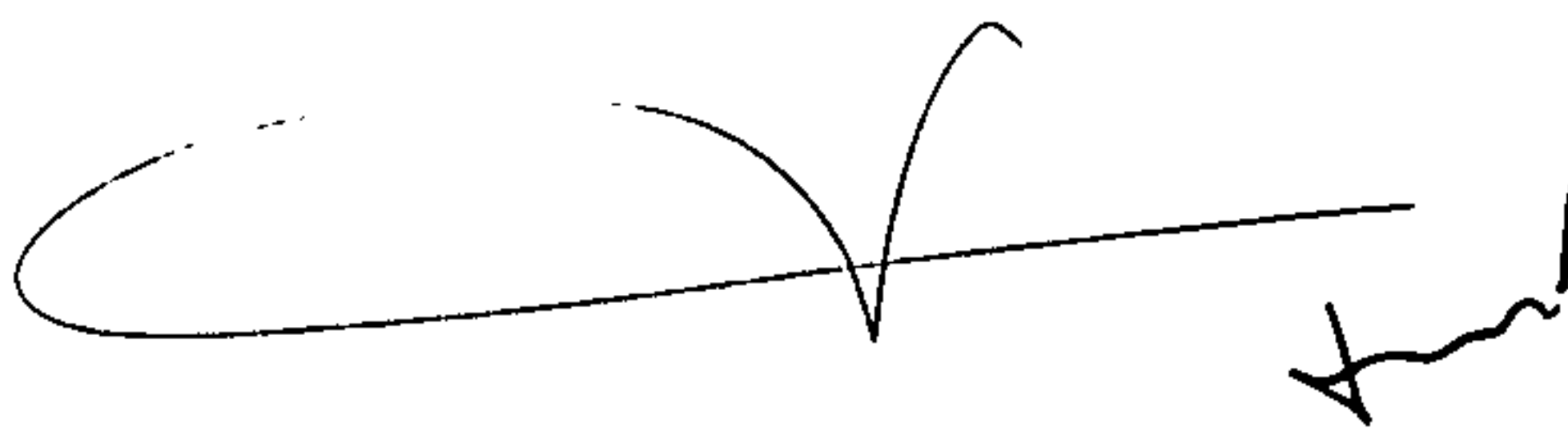
Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société RSM CCI CONSEILS s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables dans un tel cas pour satisfaire aux conditions requises par l'article précité et notamment :

- à reprendre à son passif les éventuelles provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que, le cas échéant et sauf dispositions contraires, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts et à supporter, le cas échéant, la taxe exceptionnelle sur la réserve spéciale des plus-values à long terme constituée par la société absorbée ;
- à se substituer, en tant que de besoin, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les éventuelles plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values éventuellement dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. qu'elle tiendra à la disposition de l'Administration fiscale ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver, le cas échéant, les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts,
- à réintégrer, le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée,
- et plus généralement, à reprendre tous les engagements souscrits par la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.



### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Le cas échéant, la société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D 1411.

### **D/ Participation des employeurs à l'effort de construction**

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

### **E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### **F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

### **G/ Subrogation générale**

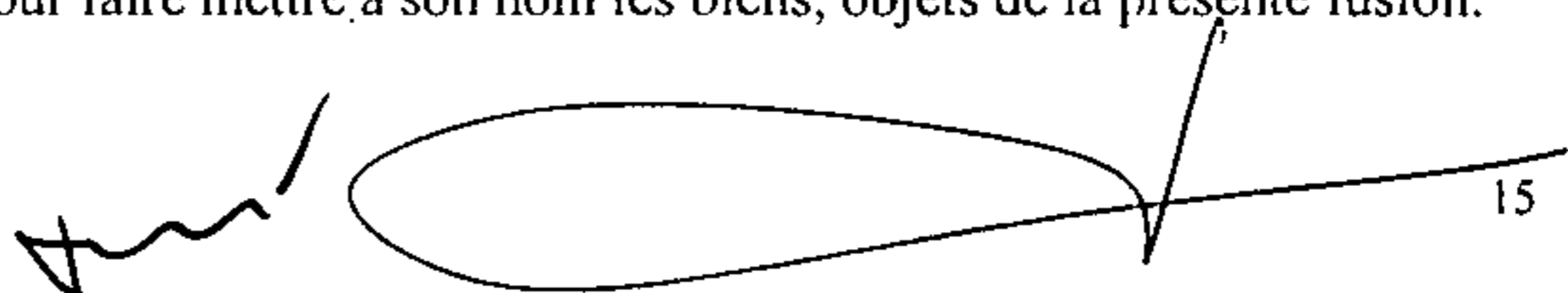
Enfin et d'une façon générale, la société RSM CCI CONSEILS s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations attachées aux éléments d'actif et de passif, objets de la présente fusion, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou de droits d'enregistrement.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société RSM CCI CONSEILS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens, objets de la présente fusion.



15

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société RSM CCI CONSEILS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société RSM CCI CONSEILS, absorbante.

## **V - Election de domicile**

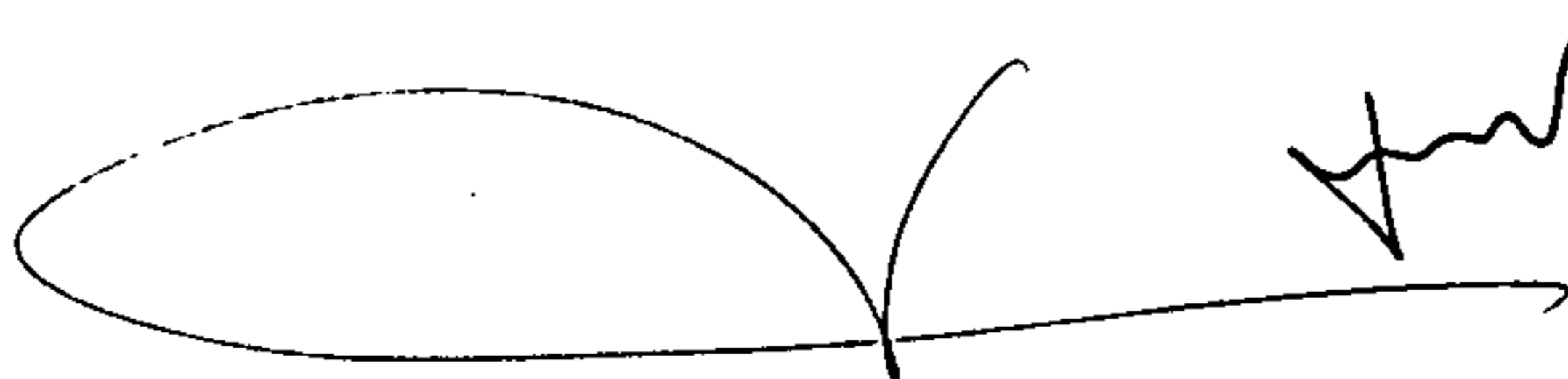
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de l'absorbante.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Lyon,

Le 21 juin 2007

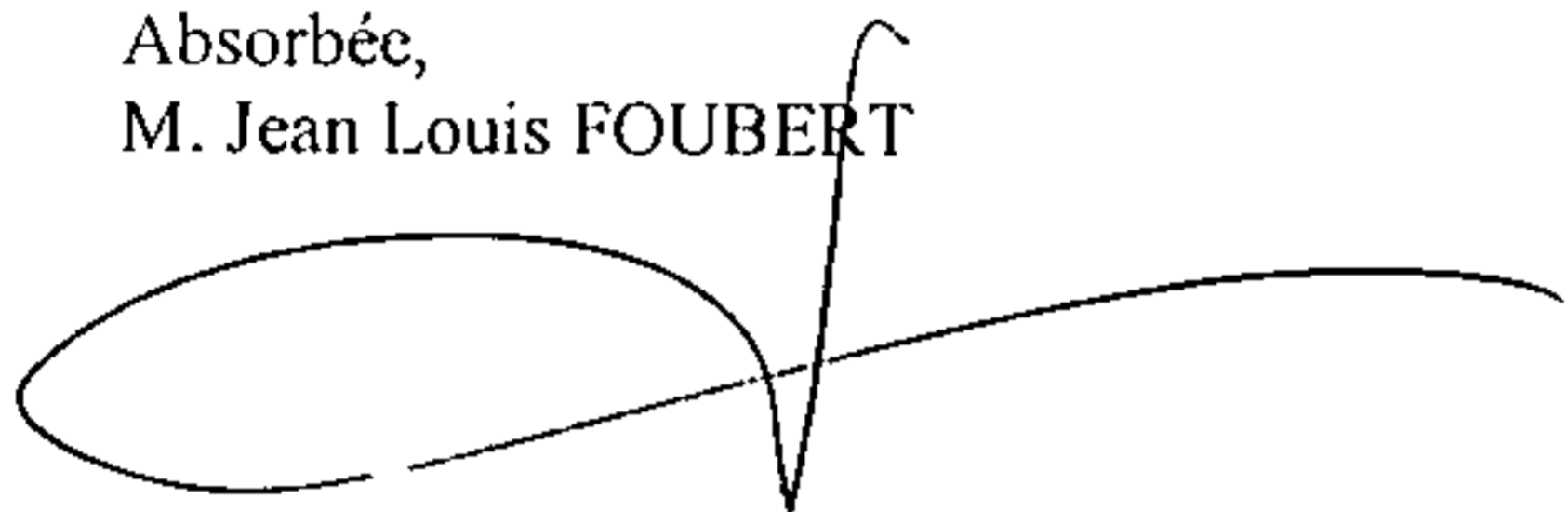
En sept originaux dont quatre seront déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable), et un pour chaque société.

---

**Pour la société ARTUS**

Absorbée,

M. Jean Louis FOUBERT



---

**Pour la société RSM CCI**

**CONSEILS**

Absorbante,

M. Pierre-Michel MONNERET



## **ANNEXES**

Annexe 1 : Liste du personnel

Annexe 2 : Etat des inscriptions

## RH - Ressources Humaines

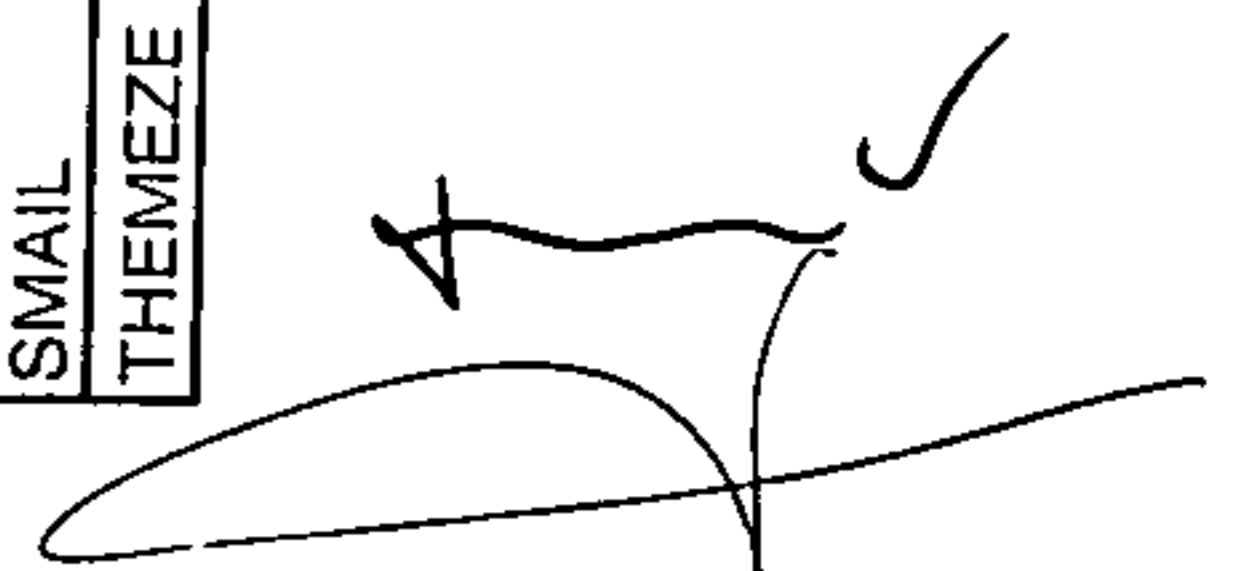
## Liste des collaborateurs ARTUS

Nom	Prénom	Date début ancienneté	Date d'entrée	Statut	Coefficient	Emploi
GARCIA HOERDT	Dominique	15/12/2003	15/12/2003	CADRE	330	RESPONSABLE SERVICE JURIDIQUE
OULADI	Christine	08/01/2001	08/01/2001	NON CADRE	180	ASSITANTE TECHNIQUE
SAKREF	Nathalie	01/10/2000	01/10/2000	NON CADRE	180	ASSITANTE TECHNIQUE

## RH- Ressources Humaines

## Liste des collaborateurs ARIES

Nom	Prénom	Date début ancienneté	Date d'entrée	Statut	Coefficient	Emploi
ARANDA	Olivier	03/10/2005	02/01/2006	NON CADRE	220	ASSISTANT CABINET
DELOFFRE	Mickaël	03/10/2005	02/01/2006	NON CADRE	200	EMPLOYE PRINCIPAL COMPTABLE
LEIGNIER	Catherine	22/07/2002	01/09/2005	NON CADRE	260	GESTIONNAIRE PAIE
MASCLET	Michèle	12/02/1990	12/02/1990	NON CADRE	280	SECRETAIRE
MASSEBOEUF	Daniel	03/09/1984	03/09/1984	CADRE	450	CADRE COMPTABLE
SMAIL	Sabah	19/12/2005	20/03/2006	NON CADRE	260	CHARGEE DE DOSSIERS
THEMEZE	Marlène	27/12/2003	27/12/2003	NON CADRE	160	EMPLOYEE COMPTABLE



..... LYON

**Etat d'inscription du chef de**

ARTUS - 379 928 666  
société anonyme  
2BIS rue Tele d or 69006 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 15/05/2007

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).*

Etat d'inscription du chef de

ARTUS - 379 928 666  
société anonyme  
2BIS rue Tete d or 69006 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 15/05/2007

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

---

**ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).*

Le greffier



*Harand*

*[Large handwritten signature]*